
**Règlement numéro 473-2026 concernant
l'installation, l'utilisation et la prise en charge de
l'entretien des systèmes de traitement tertiaire
avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo souhaite permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre est financé au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le/la conseiller/ère XXXX XXXX, lors de la séance ordinaire du 8 juin 2026 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète de ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'installation, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Il s'applique à tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) installé ou devant être installé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 CONDITION D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui procède à l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité, conformément au règlement municipal sur les permis et certificats ainsi qu'à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

La délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) est conditionnelle à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, d'un engagement envers la Municipalité conforme au modèle prévu à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Il doit également être utilisé, exploité et entretenu conformément auxdites instructions.

ARTICLE 5 ENTRETIEN D'UN SYSTÈME UV

5.1. Entretien par la Municipalité

La Municipalité assume la prise en charge de l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) installé et utilisé sur son territoire, y compris les systèmes mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À cette fin, la Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer les travaux d'entretien à la date indiquée dans un avis transmis au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble desservi par un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis doit être transmis au moins quarante-huit (48) heures avant la visite prévue.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité ne dégage en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et obligations respectives à l'égard du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

5.2. Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) doit faire l'objet d'un entretien minimal selon la fréquence suivante :

a) Entretien annuel

Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent notamment être effectuées :

- l'inspection et, au besoin, le nettoyage du préfiltre ;
- le nettoyage du filtre de la pompe à air ;
- la vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

b) Entretien semestriel

Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent notamment être effectuées :

- le nettoyage ou, au besoin, le remplacement de la lampe à rayonnement ultraviolet ;
- le prélèvement d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

5.3. Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période indiquée dans l'avis qui lui est transmis, prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

À cette fin, le propriétaire doit notamment identifier de façon visible l'emplacement des ouvertures de l'installation septique et en assurer l'accès en les dégageant de toute obstruction.

5.4. Obligations de l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment de la tenue des travaux d'entretien afin que celui-ci permette l'accès à l'installation septique et en facilite l'entretien.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que celles imposées au propriétaire en vertu du présent règlement.

5.5. Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) ne peut être effectué pendant la période indiquée dans l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 5.1, notamment parce que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues à l'article 5.3 ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un second avis lui est transmis afin de fixer une nouvelle période pour procéder à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle, conformément à la tarification établie en vertu de l'article 8.3 du présent règlement.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1. Application du règlement provincial

Nonobstant l'article 5.1 du présent règlement, le propriétaire demeure tenu de respecter les dispositions applicables du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées relativement à l'utilisation et à l'exploitation de son installation septique.

6.2. Performance et utilisation du système

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) demeure responsable de la performance du système installé sur sa propriété. Il est tenu, en tout temps, de l'utiliser conformément aux prescriptions et aux instructions du fabricant.

6.3. Système de contrôle

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) doit s'assurer que le système de contrôle dont est munie son installation, lequel permet de détecter tout mauvais fonctionnement des composantes électriques, demeure en tout temps en fonction.

Le propriétaire doit aviser la personne désignée et la Municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité du système de contrôle ou de tout déclenchement d'une alarme. La personne désignée procède alors au suivi requis afin de corriger la situation.

Les frais relatifs à cette visite additionnelle, incluant, le cas échéant, les pièces et matériaux nécessaires, sont facturés en sus, conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

6.4. Entretien supplémentaire

Nonobstant l'article 5.1 du présent règlement, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation et de son état de fonctionnement.

Le propriétaire qui constate la nécessité de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer, dans les meilleurs délais, avec la Municipalité et la personne désignée afin qu'il y soit procédé.

Les frais relatifs à cette visite additionnelle, incluant, le cas échéant, les pièces et matériaux requis, sont facturés en sus, conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

6.5. Remplacement de pièces

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) dont la durée de vie utile est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate la nécessité de procéder au remplacement d'une telle pièce doit communiquer, dans les meilleurs délais, avec la Municipalité et la personne désignée afin qu'il y soit procédé.

Les frais relatifs à cette visite additionnelle, incluant, le cas échéant, les pièces et matériaux requis, sont facturés en sus, conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

6.6. Défectuosité

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) doit aviser la personne désignée et la Municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée relativement au fonctionnement de son système.

La personne désignée procède alors au suivi nécessaire afin de corriger la défectuosité.

Les frais relatifs à cette visite additionnelle, incluant, le cas échéant, les pièces et matériaux requis, sont facturés en sus, conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

6.7. Vidange de la fosse septique

La vidange des fosses septiques, telle que prise en charge par la MRC de Coaticook, demeure applicable malgré l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Le propriétaire ou l'occupant y demeure assujetti.

6.8. Obligations de l'occupant

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) est tenu de respecter les mêmes obligations que celles imposées au propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

7.1. Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) ou à l'occasion de toute visite additionnelle effectuée en application des articles 6.3, 6.4, 6.5 ou 6.6 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou tout tiers qualifié doit compléter un rapport d'entretien.

Ce rapport doit notamment indiquer :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- la date de l'entretien ;
- une description des travaux réalisés ;
- le cas échéant, une description des travaux à compléter ;
- l'état général de l'installation septique tel qu'observé lors de l'entretien.

Le rapport doit être signé par l'opérateur ayant effectué l'entretien et transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant la réalisation des travaux.

Toutefois, la personne désignée doit informer ce service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, de tout constat relatif au défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée doit également indiquer au rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé que l'entretien requis soit effectué.

7.2. Rapport d'analyse des échantillons d'effluents

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), prélevé conformément au point 5.2.2 du présent règlement, doit être conservé par la personne désignée pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de ce rapport doit également être déposée aux bureaux de la Municipalité.

ARTICLE 8 FRAIS D'ENTRETIEN

8.1. Frais de base

Les frais relatifs à l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), tels que prévus à l'article 5.2, sont établis annuellement conformément au règlement de taxation en vigueur.

8.2. Inclusion au compte de taxe

La Municipalité inscrit au compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment bénéficiant, au cours de l'année courante, du service municipal d'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), le tarif prévu à l'article 8.1 du présent règlement.

8.3. Frais imposés pour visite additionnelle et autres frais

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas la réalisation de l'entretien lors de la première visite et qu'une visite additionnelle est requise, lorsque des pièces ou matériaux doivent être fournis, lorsque des analyses supplémentaires de l'effluent sont exigées par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée nécessaire par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées, majorées des frais d'administration en vigueur.

ARTICLE 9 INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant d'un tel immeuble est tenu de le recevoir, de lui en permettre l'accès ainsi que l'accès à tout bâtiment s'y trouvant, et de répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut également examiner toute installation septique et, à cette fin, exiger qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce en outre un pouvoir de contrôle et de surveillance à l'égard de la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

10.1. Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2. Infraction particulière

Constitue une infraction le fait, pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) ou pour l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble, à l'installation septique ou à toute partie de celle-ci y étant liée.

10.3. Infraction et amende

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, pour chaque jour, une infraction distincte et l'amende prévue peut être imposée pour chacun des jours que dure l'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du règlement. Les articles déclarés invalides continuent de produire leurs effets dans la mesure permise par la loi.

Dans le présent règlement, les expressions et termes suivants signifient :

Entretien : Tout travail ou toute opération de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) en état d'utilisation

permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant, aux normes applicables du Bureau de normalisation du Québec, au présent règlement, ainsi qu'en fonction de l'intensité de son utilisation.

Instructions du fabricant : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou toute autre directive émise par le fabricant.

Occupant : Toute personne autre que le propriétaire occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Officier responsable : L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité, responsable de l'application du présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou tout tiers qualifié mandatés par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Propriétaire : Toute personne physique ou morale inscrite au registre foncier à titre de propriétaire d'un immeuble sur lequel est situé un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Système UV : Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Municipalité : Municipalité de Saint-Malo.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :

Projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Benoît Roy
Maire

Gabriela Fiema
Greffière-trésorière